

Table des matières

Questions générales	2
Adressage et recrutement	4
Public-cible	5
IPS	7
Programme	9
Financement	11

Questions générales

Qu'entend-on par « acteur du champ de la santé mentale » ?

Les acteurs du soin en santé mentale incluent un large éventail de professionnels, d'institutions, et d'organisations travaillant ensemble pour offrir des services de prévention, de diagnostic et de traitement aux personnes souffrant de troubles mentaux. Voici un aperçu des principaux acteurs :

Les professionnels de la santé mentale

- Psychiatres : médecins spécialisés dans le diagnostic et le traitement des troubles mentaux, avec la possibilité de prescrire des médicaments
- Psychologues : professionnels de la santé mentale formés pour évaluer et traiter les troubles psychologiques, généralement sans prescription de médicaments
- Psychothérapeutes : thérapeutes offrant des traitements basés sur la parole (psychothérapie) pour aider les patients à gérer et surmonter leurs difficultés émotionnelles
- Infirmiers spécialisés en psychiatrie : ils assistent les patients dans les soins quotidiens et dans la gestion des traitements, en collaboration avec les autres professionnels de santé.
- Ergothérapeutes et assistants sociaux : ils interviennent pour aider les personnes à retrouver une autonomie dans leur quotidien, particulièrement dans des contextes de réinsertion sociale.

Les institutions de santé

- Hôpitaux psychiatriques : établissements spécialisés dans la prise en charge des troubles mentaux aigus nécessitant une hospitalisation
- Centres de santé mentale : structures ambulatoires où sont dispensées des consultations et des soins spécialisés, souvent pour des soins de longue durée
- Unité de crise et urgence psychiatrique : ces unités sont généralement situées dans les hôpitaux généraux et offrent des soins d'urgence aux personnes en crise aiguë.
- Centres de jour : structures offrant des soins psychiatriques en journée avec des activités thérapeutiques pour aider à la réinsertion sociale

Comment concilier « public fragilisé » avec le taux d'insertion attendu ?

En tant que service public de l'emploi, le présent appel à projets s'inscrit dans l'objectif du Forem d'augmenter le taux d'insertion des bénéficiaires des actions soutenues par les appels à projets qu'il organise. Le taux d'insertion demandé et la comparaison avec l'INAMI doit également prendre en considération le fait que le montant du financement a été adapté afin de tenir compte des objectifs d'insertion imposés, ainsi que le fait que les entrées en formation professionnalisante sont également comptabilisées pour calculer le taux d'insertion des bénéficiaires. Enfin, l'appel à projet prévoit un financement en vue de permettre un accompagnement individuel et intensif du bénéficiaire.

Dois-je créer un nouveau projet ou puis-je renforcer un projet existant ?

L'appel peut s'inscrire dans le renforcement d'un projet existant, à condition qu'il réponde aux conditions d'éligibilité prévues par l'appel. Rappelons par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'un double subventionnement.

Doit-on signer des nouvelles conventions avec les partenaires ?

Les partenariats sont obligatoires avec un ou des acteurs de la santé mentale, et un ou des acteurs qui peuvent aider les bénéficiaires dans la levée des freins à l'insertion. Si ces partenariats préexistent, l'exigence est rencontrée.

Ces partenariats peuvent être formalisés dans une convention, mais ce n'est pas obligatoire.

Que signifie "formation professionnalisante" ?

Une formation professionnalisante est une formation technique qui permet au bénéficiaire de disposer des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Elle peut mais ne doit pas nécessairement une certification ou un diplôme.

Un accompagnement en SAACE classique est-il considéré comme une formation professionnalisante ?

Un accompagnement en SAACE peut être considéré comme une formation professionnalisante dès lors que le projet a été validé par la SAACE. La seule orientation et/ou information du bénéficiaire par la SAACE est insuffisante pour être assimilée à une formation professionnalisante.

Pour répondre à la question 43, faut-il tenir compte d'une seule recette annuelle ou du cumul de ses recettes sur 2 ans ?

Comme l'indique le texte de l'appel en page 10 (point 3 – Plafond de la demande de subvention), le montant de la subvention demandée au Forem pour l'ensemble des actions portées par un même opérateur ne peut excéder vingt pourcents des recettes de l'opérateur, pendant un nombre d'années égal à la durée de la programmation ou pendant une durée inférieure si l'opérateur exerce son activité depuis une période inférieure à la durée de la programmation de l'appel.

Dans le dossier de candidature, il est demandé à l'opérateur d'indiquer ses recettes annuelles. Mais lorsque le Forem contrôlera le respect de cette condition, il multipliera le montant annuel des recettes par deux (pour correspondre à la durée totale de la programmation) pour observer la limite des 20%.

Le Forem attend-il d'un opérateur qu'il accompagne un nombre minimum de personnes par an ?

Le Forem n'attend pas de nombre minimum de personnes à prendre en charge. Les seules contraintes de prise en charge sont liées à minimum un bénéficiaire par tranche de 120h d'accompagnement individuel, et de minimum trois bénéficiaires par tranche de 120h d'accompagnement collectif.

Adressage et recrutement

Faut-il prioriser les chercheurs d'emploi adressés ou peut-on accueillir d'autres candidats ?

Les actions soutenues dans le cadre de l'appel à projets ne sont pas réservées aux demandeurs d'emploi adressés par le Forem. Le porteur de projet peut également prendre en charge des personnes via son propre réseau, à la condition que celles-ci répondent aux conditions prévues pour le public cible. Le Forem adressera, vers l'action, les personnes pour lesquelles elle apparaît pertinente. Il s'agit notamment des publics pris en charge par les assistants sociaux du Forem et les conseillers socioprofessionnels, ainsi que le public en invalidité et pris en charge dans le cadre de la convention cadre entre l'INAMI, les mutualités et le Forem.

Public-cible

Quels sont les critères pour déterminer la présence d'un trouble de santé mentale ?

Pour les assistants sociaux et les conseillers socio-professionnels du Forem, ainsi que pour les personnes en invalidité concernées par l'accord-cadre entre l'Inami, les organismes assureurs et le Forem, il n'existe pas de critères spécifiques d'admissibilité. L'accès à l'accompagnement est basé uniquement sur la déclaration de la personne, qui doit indiquer souffrir de problèmes de santé mentale.

Comme le précise le texte de l'appel à projets (page 7 - point 2 - Public-cible), si le bénéficiaire n'est pas encore suivi médicalement, il doit être prêt à mettre en place un suivi médical approprié, organisé par un médecin généraliste, un psychiatre ou un centre de santé mentale.

En ce qui concerne l'IPS, ce sont les médecins-conseils qui identifient les publics à prendre en charge.

Qui détermine si le bénéficiaire est bien confronté à un trouble de santé mentale ?

Sur base de la déclaration par le bénéficiaire de troubles de santé mentale, le Forem détermine le besoin d'un accompagnement prévu par cet appel à projets, pour le public cible suivant :

1-chercheurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail accompagnés par les assistants sociaux ou les conseillers socio-professionnels et sectoriels du Forem ;

2-assurés sociaux dans le cadre d'un retour au travail après une maladie de longue durée, accompagnés par les conseillers socio-professionnels du Forem (public de l'INAMI).

Le public IPS est déterminé exclusivement par le médecin conseil de la mutualité ou son équipe pluridisciplinaire (public diagnostiqué avec une pathologie mentale modérée à grave).

Pour les chercheurs d'emploi inoccupés très éloignés du marché du travail, non accompagnés par le Forem et adressés par des partenaires de l'insertion professionnelle, de l'insertion sociale ou de la santé mentale, il revient au porteur, pour chaque bénéficiaire, de constater des déclarations de souffrance de santé mentale et de déterminer si son action est la plus à même de répondre à ses besoins.

Dès lors que les conditions de prise en charge prévues dans l'appel sont respectées, le Forem ne se prononce pas sur l'existence du trouble de santé mentale.

Que faire dans le cas où un CPAS est en Communauté germanophone mais avec un public qui parle surtout français ?

Un CPAS germanophone ne répond pas à la condition d'éligibilité au point 1° (disposer d'une unité d'établissement sur le territoire de langue française de la Région wallonne).

Pourquoi les CFISPA doivent-ils atteindre les mêmes indicateurs de résultats et de performance, alors qu'ils doivent viser un public très éloigné ?

Les CFISPA ont signé un accord-cadre de coopération publique avec le Forem, qui prévoit la prise en charge du public adressé par les mutualités vers le Forem, et pour lequel celui-ci a constaté des besoins de trajets adaptés à ces limitations fonctionnelles. Cet appel à projets tient compte de cet accord cadre et ne prévoit donc pas pour les CFISPA de prise en charge pour le public de l'Inami. Ils peuvent néanmoins prendre en charge les autres publics visés par l'appel, au même titre que tout opérateur. Quelle que soit la catégorie spécifique à laquelle il appartient, le public cible visé par l'appel est un public éloigné de l'emploi ; l'indicateur de performance sera appliqué à l'ensemble des projets sélectionnés.

La prise en charge du public INAMI est-elle conditionnée à l'obligation d'un FIF ?

Pour le public adressé par les mutualités, dans l'accord cadre INAMI - Organismes assureurs - Forem, le public sera adressé par le Forem et continuera à être suivi par le Forem pour toutes les dimensions administratives prévues par cet accord.

Un opérateur peut-il rentrer 2 projets, chacun visant des publics spécifiques distincts ?

Dès lors que le porteur prévoit 2 projets distincts, présentant des publics et des méthodologies distincts, il est possible pour lui de présenter deux projets distincts.

Suis-je limité à la prise en charge des publics que j'ai déterminé dans mon dossier de candidature (question 16) ?

Le public cible est précisé par l'appel à projet et chaque bénéficiaire pris en charge doit répondre aux conditions fixées. Le public est composé de 4 catégories spécifiques de bénéficiaire. Chaque porteur de projet doit indiquer dans son dossier de candidature les catégories spécifiques auxquels s'adresse le projet concerné. Les catégories de public non identifiées (non cochées dans le dossier de candidature) ne pourront pas être pris en charge lors du déroulement de l'action.

IPS

Qu'est-ce que la méthodologie IPS ?

La méthodologie IPS (Individual Placement and Support) est une approche basée sur l'insertion professionnelle des personnes souffrant de troubles mentaux graves (comme la schizophrénie ou les troubles bipolaires), souvent dans le cadre de leur réhabilitation psychologique et sociale. L'objectif de l'IPS est de faciliter l'accès au travail en milieu ordinaire pour ces personnes, en partant du principe que l'emploi joue un rôle central dans leur bien-être et leur rétablissement.

Quel est le public IPS ?

Le public de l'IPS dans le cadre de cet appel à projet est déterminé par le médecin conseil de la mutualité avec l'accord du bénéficiaire en incapacité de travail ou en invalidité, ce public souffre d'une pathologie mentale modérée à grave.

Le public est adressé par la mutualité vers le Forem pour suivre un accompagnement spécialisé IPS et sera adressé vers le porteur IPS sélectionné par le Forem et proche du domicile du bénéficiaire.

Aucune information médicale n'est transmise par le médecin conseil (secret médical).

Comment savoir ce qu'est une prise en charge IPS ?

Principes clés de la méthodologie IPS :

1. Emploi en milieu ordinaire : Contrairement à d'autres méthodes de réinsertion qui peuvent privilégier des étapes intermédiaires (formation, emploi protégé, etc.), l'IPS se concentre sur l'accès direct à un emploi en milieu ordinaire. L'idée est que toute personne qui le souhaite peut et doit pouvoir accéder à un emploi, quel que soit son état de santé mentale.
2. Intégration des services de santé mentale et d'emploi : L'IPS intègre les soins de santé mentale aux services de réinsertion professionnelle. Les équipes de soins psychiatriques travaillent en étroite collaboration avec les conseillers en emploi pour offrir un soutien coordonné.
3. Objectif de travail compétitif : L'IPS vise des emplois compétitifs, c'est-à-dire des emplois classiques dans le marché du travail général, sans discriminations ou conditions particulières. Il s'agit d'offres d'emploi pour lesquelles toute personne peut postuler, avec un salaire égal à celui des autres employés.
4. Respect des préférences du client : L'IPS place les préférences, les intérêts et les aspirations de la personne au cœur du processus d'accompagnement. Cela signifie que les souhaits du client en matière de travail sont pris en compte, au lieu d'imposer des types d'emploi considérés comme plus « adaptés ».
5. Soutien continu et illimité dans le temps : Le soutien fourni ne s'arrête pas dès que la personne obtient un emploi. Au contraire, un accompagnement post-placement est offert, tant que le client en a besoin pour maintenir son emploi ou progresser dans sa carrière.
6. Critères d'éligibilité basés sur le choix du client : L'approche IPS ne sélectionne pas les participants en fonction de leur état mental ou de leur degré de stabilité clinique. Toute personne souffrant d'un trouble mental qui souhaite travailler est éligible pour participer au programme, peu importe la gravité des symptômes.
7. Recherche active d'emploi : Le processus de recherche d'emploi démarre rapidement, souvent dans les 30 jours suivant l'intégration du programme, au lieu de passer par des périodes prolongées de préparation.
8. Conseils personnalisés sur l'emploi et les prestations sociales : Les participants reçoivent des conseils spécialisés sur la manière de concilier un travail rémunéré avec les prestations sociales ou les indemnités de santé qu'ils pourraient percevoir, afin de s'assurer que l'emploi n'entraîne pas de pertes financières.

Comment obtenir une certification IPS ?

Pour obtenir une certification IPS (Individual Placement and Support) en Belgique, il faut généralement suivre un programme de formation spécifique qui respecte les standards internationaux de la méthodologie IPS. Voici les étapes typiques à suivre pour obtenir une certification en IPS dans le cadre de la santé mentale et de l'insertion professionnelle :

1. Suivre une formation IPS

La formation pour devenir praticien IPS comprend :

- Les principes de base de l'IPS : Vous apprendrez à mettre en œuvre les principes clés de la méthodologie, y compris l'accompagnement vers l'emploi compétitif et le soutien individualisé.
- La coordination avec les services de santé mentale : L'un des objectifs est d'intégrer les services de santé mentale et d'emploi, donc une partie de la formation est centrée sur cette collaboration.
- Les techniques de suivi et d'accompagnement : Les formations incluent souvent des méthodes pour maintenir le soutien après l'obtention d'un emploi, avec des stratégies personnalisées pour chaque bénéficiaire. Les modules certifiants sont organisés par "The IPS Employment Center Research Foundation for Mental Hygiene": <https://ipsworks.org/index.php/ips-certification/>

Participer à des modules de supervision et d'évaluation

2. Supervision continue : Une partie des formations IPS inclut des modules de supervision où les praticiens sont évalués sur la manière dont ils mettent en œuvre la méthodologie avec les patients. Des évaluateurs formés en IPS suivent les praticiens pour garantir que les principes IPS sont correctement appliqués.

3. Évaluation des compétences : À la fin de la formation, une évaluation permet de mesurer vos compétences et votre compréhension de la méthodologie.

4. Certifications et accréditation IPS

Après avoir complété la formation et satisfait aux exigences, vous recevez une certification IPS, qui atteste que vous êtes apte à utiliser la méthodologie dans le cadre de votre pratique. Certains programmes peuvent être reconnus internationalement, ce qui est crucial pour s'assurer que la méthodologie est bien conforme aux standards IPS internationaux.

5. Travailler avec une organisation IPS

Une fois certifié, il est conseillé de travailler dans une organisation ou un cadre de soins qui applique les principes de l'IPS, où vous pourrez appliquer directement ce que vous avez appris. Les équipes certifiées doivent souvent se soumettre à des évaluations périodiques pour s'assurer qu'elles respectent les critères IPS.

6. Se tenir informé des évolutions de la méthodologie IPS

La méthodologie IPS évolue, et il est important de participer à des formations continues ou des séminaires pour rester à jour sur les meilleures pratiques et les nouvelles recherches dans le domaine.

Programme

Est-il possible de surbooker, de manière à atteindre 100% des heures d'accompagnement ?

L'appel à projet impose un nombre minimum de bénéficiaire à accompagner en fonction du nombre d'heures d'accompagnement sollicité. Le porteur de projet est libre d'accompagner un nombre plus important de bénéficiaires.

Quelle est le rapport entre la durée d'un projet et la durée de l'appel ?

Le porteur de projet est libre de déterminer le nombre d'heures d'accompagnement qu'il propose de réaliser dans le cadre de son projet, étant entendu que ces heures d'accompagnement devront se dérouler entre le 1er janvier 2025 et 31 décembre 2026.

Quelle répartition peut être prévue entre les heures d'accompagnement individuel et les heures d'accompagnement collectif ?

Chaque projet doit prévoir un accompagnement individuel continu du bénéficiaire. Cet accompagnement peut être combiné à un accompagnement collectif mais l'accompagnement individuel doit rester majoritaire.

Le porteur de projet est tenu d'accompagner au minimum un demandeur d'emploi par tranche de 120 heures d'accompagnement individuel. Cela signifie-t-il que chaque stagiaire doit être vu 120h en individuel ?

Non, chaque stagiaire ne doit pas être vu 120 heures. Le nombre d'heures d'accompagnement par stagiaire dépend de la situation individuelle de chaque bénéficiaire. L'appel prévoit un nombre minimum de demandeurs d'emploi à prendre en charge par tranche de 120 heures d'accompagnement mais il n'impose pas de maximum. Le porteur de projet peut prendre en charge un nombre plus important de bénéficiaires et avoir un accompagnement moyen inférieur à 120 heures d'accompagnement par bénéficiaire.

Les stages en entreprise sont-ils permis et comment sont-ils valorisés ?

Les stages peuvent faire partie du plan d'action mais ils ne sont pas en tant que tels visés par le financement de l'appel. L'appel à projet finance l'accompagnement, pas les actions mises en place dans le cadre du plan d'actions. Ils sont toutefois couverts par le contrat de formation professionnelle.

Dans le suivi post-emploi attendu, l'opérateur peut-il valoriser des heures d'accompagnement, même si le bénéficiaire n'est plus sous contrat de formation professionnelle ?

Au niveau de l'opérateur, les heures d'accompagnement dans l'emploi pourront être prises en compte et comptabilisées dans les indicateurs de réalisation. Ça fait partie de l'accompagnement.

Si nous ajoutons du collectif avec de l'individuel devons-nous additionner 2X 120 heures par personne ?

Le nombre d'heures prévues, tant en accompagnement individualisé qu'en accompagnement collectif, seront indiquées dans le dossier de candidature.

Le porteur de projet est tenu d'accompagner, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026, au minimum un demandeur d'emploi par tranche de 120 heures d'accompagnement individuel et au minimum trois demandeurs d'emploi par tranche de 120 heures d'accompagnement collectif. Cette condition impose un nombre minimum de demandeurs d'emploi à accompagner pour l'ensemble du projet mais elle n'impose pas que chaque parcours soit composé d'un même nombre d'heure. Le

nombre d'heure d'accompagnement pour chaque bénéficiaire est déterminé en fonction des besoins du bénéficiaire et du déroulement de l'accompagnement.

En tous les cas, chaque bénéficiaire doit bénéficier d'un accompagnement individuel, combiné avec des heures d'accompagnement collectif en cas de parcours mixte.

Exemple : un parcours composé de 80 heures d'accompagnement individuel et de 20 d'accompagnement collectif.

Comment répondre à la question 25 relative au nombre d'heures d'accompagnement proposé pour 2 ans ?

Il est demandé à l'opérateur d'indiquer le nombre d'heures d'accompagnement sollicitées pour la durée de 2 ans du projet.

Si nous prévoyons d'encadrer un stagiaire 48h en individuel (soit 2.5 stagiaires pour 120h), est-ce bien dans l'esprit du projet ?

L'appel à projet impose un nombre minimum de bénéficiaires à prendre en charge par tranche de 120 heures d'accompagnement. Il ne fixe pas de maximum. Il est donc possible de prévoir une durée moyenne d'accompagnement par bénéficiaire inférieure à 120 heures et d'accompagner, en conséquence, un nombre plus important de bénéficiaires. La durée d'accompagnement prévue doit être, en tant tenant compte de l'ensemble du projet, adaptée au public pris en charge.

A quel point le nombre d'heures moyen indiqué dans le dossier de candidature est engageant ? Si le volume global d'heures est respecté mais est réparti sur un plus grand nombre de personnes, est-ce un souci ?

L'opérateur sollicite le financement pour un nombre global d'heures. Il annonce par ailleurs le nombre de bénéficiaires auquel il destine son action. L'accompagnement devant être individualisé et personnalisé, il est cohérent que le nombre d'heures dont chacun bénéficie puisse varier.

L'indication, dans le dossier de candidature, de la durée moyenne d'accompagnement prévu par le projet n'est pas, en tant quel, engageant dans la mise en œuvre de l'action. Il s'agit néanmoins d'un élément utile dans l'analyse et la sélection du projet afin d'en évaluer la qualité, notamment la cohérence de la durée moyenne d'accompagnement au regard de la méthodologie envisagée par le projet et du public visé.

Les éventuelles heures de stage sont-elles comptabilisées dans les 120h ?

Des heures de stage peuvent évidemment être prévues dans le plan d'action mais elles ne sont pas couvertes par le financement du projet.

Il convient toutefois de préciser que les heures d'accompagnements du bénéficiaire, qui sont nécessaires à la mise en place et à la réussite du stage et qui sont réalisées dans le cadre du suivi continu du bénéficiaire et de sa mise en relation accompagnée avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du plan d'action, peuvent, elles, être valorisées.

Financement

Quel impact sur la subvention si l'opérateur n'accompagne pas le nombre minimum prévu de bénéficiaires ?

La non-atteinte du nombre minimum de bénéficiaires à accompagner aura un impact sur une partie des montants de la subvention, à savoir ceux qui sont conditionnés, respectivement, aux indicateurs de résultat et de performance.

Les taux de résultats et de performance sont calculés en fonction du nombre de bénéficiaires ayant effectivement atteint les objectifs, au regard du nombre minimum de bénéficiaires à accompagner.

Quel est le financement global du projet ?

Le financement global du projet retenu correspondra au nombre d'heures d'accompagnement pour lesquelles le projet est retenu, multiplié par le coût horaire par stagiaire (64 euros pour l'accompagnement individuel et 24 euros pour le collectif). Ce financement global sera ensuite, sans préjudice du respect du guide d'éligibilité des dépenses, conditionné :

* à hauteur de 60% aux indicateurs de réalisation,

* à hauteur de 20% aux indicateurs de résultat

* et à hauteur de 20% aux indicateurs de performance.

Un exemple concret de financement est détaillé dans le support de présentation du Webinaire.

La rémunération du personnel sous contrat APE peut-elle être valorisée dans la justification de la subvention ?

Les dépenses présentées doivent être effectives et juridiquement dues, c'est-à-dire payées.

Cela signifie qu'une exonération ou une diminution de charges doit être déduite de la dépense correspondante, notamment en ce qui concerne les aides à l'emploi, dont l'APE (voir Guide de gestion des subventionnements - page 6).

New

Certaines absences des bénéficiaires peuvent-elles être considérées comme des heures assimilées ?

L'appel à projet vise à soutenir un accompagnement effectif des bénéficiaires. Il prévoit le financement pour un accompagnement individualisé et soutenu permettant d'accrocher le public.

Les heures d'absences sont assimilées à des heures réalisées lorsqu'elles sont justifiées. En tant que responsable de l'action, le porteur est tenu de maintenir l'assiduité des participants et de prendre, par conséquent, des mesures visant à éviter tout décrochage.

Si la personne suit l'ensemble du programme, l'objectif est atteint, ce qui est également le cas si la personne interrompt l'action pour s'insérer à l'emploi et/ou entrer en formation.

A noter qu'il est bien indiqué dans le texte de l'appel "Santé mentale" que "l'opérateur doit offrir un accompagnement individualisé et personnalisé (...) Cet accompagnement doit permettre au chercheur d'emploi de bénéficier d'une mise en lien accompagnée et d'un accompagnement continu, notamment en cas de formation ou de stage réalisé par le bénéficiaire."

Les heures d'accompagnement dans l'emploi ou dans la formation (jusqu'à la date du 31 décembre 2026) pourront être prises en compte et comptabilisées dans les indicateurs de réalisation.

Comment sont assimilées les heures d'accompagnement non réalisées ?

Le porteur n'est pas tenu responsable, et les heures non réalisées seront considérées assimilées

* si la personne interrompt l'action de son propre chef suite à une maladie couverte par un certificat médical et/ou en cas de force majeure (déménagement, emprisonnement, décès, ...);

* si elle y est contrainte (par exemple, en cas de rupture du contrat de formation pour faute grave);

* si le porteur apporte la preuve que la personne a abandonné de son propre chef, mais qu'il a effectué des démarches visant à l'informer des conséquences éventuelles de sa décision et à la (re)mobiliser.

New

Quelles sont les règles d'assimilation de l'atteinte de l'indicateur de réalisation / de l'indicateur de résultat lorsqu'il y a interruption du parcours pour aller dans l'emploi ou dans la formation ?

Indicateur de réalisation

A l'issue de la programmation, le Forem observera le nombre d'heures effectivement prestées, au regard du nombre d'heures pour lesquelles la subvention a été réservée. S'il existe un différentiel en défaveur de l'opérateur, le Forem observera si tout ou partie des heures non prestées peuvent être considérées comme assimilées.

- Pour rappel, les heures d'accompagnement dans l'emploi (jusqu'à la date du 31 décembre 2026) pourront être prises en compte et comptabilisées dans les indicateurs de réalisation.
- En cas d'interruption de l'action en raison d'une entrée en formation professionnalisante du chercheur d'emploi, les heures d'accompagnement non réalisées pourront être assimilées, si au moins 50% du nombre moyen d'heures d'accompagnement individuel prévues dans le projet sont atteints. Cette règle permet d'encourager le maintien dans le parcours d'accompagnement, tout en ouvrant la possibilité d'assimiler l'entrée dans une autre formation comme une sortie positive.

Indicateur de résultat

Si le chercheur d'emploi sort anticipativement de l'action pour emploi, ou s'inscrit en formation professionnalisante, mais que le porteur de projet n'a pas élaboré et validé avec le chercheur d'emploi un projet professionnel réaliste et réalisable, ni un plan d'actions, on peut considérer l'atteinte de l'indicateur de résultat si et seulement si :

- il y a insertion durable dans l'emploi (au moins 3 mois),
- ou il y a réussite de la formation professionnalisante en question.

L'entrée en formation ne suffit pas pour la comptabilisation de cet indicateur de résultat.

Pour l'indicateur de performance « insertion d'au moins 3 mois », s'agit-il de temps plein ou de temps partiel ?

L'insertion d'au moins 3 mois sera valable pour les emplois à temps plein et à temps partiel.

Pourquoi doit-on fournir le dossier financier unique à deux moments : une version provisoire et une version définitive ?

Il y a une erreur à ce sujet dans le texte fondateur.

Le porteur devra fournir un seul rapport financier, pour le 31/3/27 au plus tard.

Pour permettre début 2026 la libération du solde 2025, le porteur fournira, lors du comité d'accompagnement prévu, les informations utiles à l'observation de l'atteinte de l'indicateur de réalisation.

Pour rappel, la période d'éligibilité des dépenses court de la notification de la décision d'octroi, jusqu'au 31/12/2026.

Une participation pour des coûts parallèle aux heures d'accompagnement (rémunérations salariales, loyer...) est-elle prévue ?

Non, aucune participation financière supplémentaire n'est prévue. Les « coûts parallèles » sont pris en compte et déjà inclus dans le financement horaire prévu par l'appel. Il faut toutefois observer distinctement le calcul de la subvention, et la justification de celle-ci. Dans le dossier financier unique

qui devra être complété en fin d'action, le porteur détaillera, dans le respect du guide des subventionnements, les postes budgétaires à travers lesquels il propose la justification de la subvention reçue.

Comment sera contrôlée/valorisée la mise en œuvre du plan d'actions prévu dans les indicateurs de résultats ? La mise en œuvre d'un suivi thérapeutique adapté est-elle prise en compte ?

L'opérateur devra prouver que le plan d'actions élaboré pour la mise en œuvre du projet professionnel, a bien été entamé, en présentant tout livrable utile.

La mise en œuvre d'un suivi thérapeutique ne peut être considérée comme l'entame d'un plan d'actions, puisqu'il s'agit d'une condition d'éligibilité du public à accompagner dans le projet (texte fondateur, page 5, point 2. Public-cible, 4ème tiret : « suivi par un ou plusieurs acteurs du champ de la santé mentale ou prêts à mettre ce suivi en place »).

Si l'opérateur prévoit 20 accompagnements et qu'il les ventile de cette manière : 8 en 2025 et 12 en 2026, ce type de ventilation influence-t-il la libération du financement annuel ?

L'opérateur est libre d'organiser sa prise en charge comme il l'entend pour l'ensemble de la programmation. Le dossier de candidature ne prévoit d'ailleurs pas la répartition annuelle de la prise en charge prévue.

Pour libérer le financement annuel, moyennant les modalités prévues dans le texte de l'appel, le Forem divisera en deux parties égales la subvention totale réservée (50% pour 2025 et 50% pour 2026).

Une installation en tant qu'indépendant est-elle valorisable dans les indicateurs de performance ? Quid d'une installation en tant que Tremplin indépendant ?

L'installation comme indépendant à titre principal est considérée comme une insertion à l'emploi, moyennant les mêmes critères que l'emploi salarié. S'agissant d'exercer une activité accessoire tout en conservant ses allocations de chômage, une installation « Tremplin-Indépendant » ne peut pas être considérée comme une insertion à l'emploi.

Si un bénéficiaire arrête l'accompagnement anticipativement, par exemple pour des raisons médicales, la subvention est-elle due à 100% (compte tenu de la disposition concernant les heures assimilées) ?

L'opérateur doit consommer le nombre global d'heures pour lesquelles il a sollicité un financement. Si une personne arrête anticipativement son parcours, par exemple pour une raison médicale, l'opérateur va pouvoir accompagner une autre personne pour laquelle il consommera à nouveau des heures de son pot global.

A l'issue de la programmation, le Forem observera le nombre d'heures effectivement prestées, au regard du nombre d'heures pour lesquelles la subvention a été réservée.

S'il existe un différentiel en défaveur de l'opérateur, le Forem observera si tout ou partie des heures non prestées peuvent être considérées comme assimilées.

Est-ce que des missions intérimaires hachées et non consécutives, mais qui atteindraient 3 mois lors de l'évaluation, sont recevables pour le calcul de la subvention ?

Les 3 mois attendus doivent être entendus comme consécutifs. Il peut s'agir d'un CDD. S'il s'agit d'un CDI pour lequel les 3 mois ne sont pas encore atteints au moment de l'observation des résultats, le résultat d'insertion sera considéré comme atteint.